

Corrections des grilles salariales 2017
Modalités de passage aux nouvelles échelles de traitement des jardins d'enfants et
garderies et dispositions transitoires :

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE

La FIPEGS pour les employeurs
et
Le SIT, le SSP, l'AGEDE, L'ACIPEG pour les employé-e-s

Les parties signataires de la CCT intercommunale du personnel des institutions genevoises de la petite enfance décident d'un commun accord, au sens de l'article 55 de la CCT, de ce qui suit :

1) Les échelles de traitement figurant à l'Annexe 5 sont modifiées dès le 1^{er} janvier 2017. Elles figurent en annexe au présent protocole. Ces échelles de traitements seront indexées au sens de l'article 29 de la CCT dès que l'indice genevois du mois d'octobre sera connu.

2) L'annexe 11 Dispositions transitoires est modifiée comme suit :
Suppression de la mention de l'art 4, alinéa 6 relative aux aides, devenue obsolète.

Ajout de l'article 28, alinéa 1 : Classe de fonction et salaire, et de l'article 31, alinéa 1. : Augmentation annuelle : les modalités de passage aux nouvelles échelles de traitement applicable au personnel des institutions de la petite enfance signataires de la CCT intercommunale dont la durée des vacances est supérieure à la durée des vacances annuelles prévue à l'article 19, alinéa 1, 2 et 3. Ces modalités entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 :

Pour les contrats de durée déterminée (CDD) :

- a) Contrats de durée déterminée conclus avant le 01.09.2016 :
Les employé-e-s au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, dont les activités ont débuté avant le 1^{er} septembre 2016 et dont l'échéance est fixée au-delà du 1^{er} janvier 2017, conservent leur salaire fondé sur les échelles de traitement 2016 jusqu'à l'échéance du contrat.
- b) Contrats de durée déterminée conclus après le 01.09.2016 :
Les employé-e-s au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, dont les activités ont débuté après le 1^{er} septembre 2016 et dont l'échéance est fixée au-delà du 1^{er} janvier 2017, conservent leur salaire fondé sur les échelles de traitement 2016 jusqu'à 31 décembre 2016. Dès le 1^{er} janvier 2017, leur salaire est adapté automatiquement aux nouvelles échelles de traitement 2017, pour autant que le contrat signé le mentionne explicitement.
- c) Les contrats en chaine aux fins de détourner cet accord sont illicites.

Pour les contrats de durée indéterminée (CDI) :

- d) Pour toutes les personnes engagées avant le 1^{er} juillet 2016 : progression d'une annuité (échelon) en 2017. Si le salaire de la nouvelle échelle de traitement est inférieur à celui qu'elles touchaient en 2016, maintien du salaire acquis en 2016 jusqu'à ce que, par le mécanisme de la progression annuelle des annuités (échelons) prévu à l'article 31 de la CCT, le salaire de la nouvelle échelle de traitement dépasse le montant du salaire acquis en 2016. Dans ce cas, coulissement dans la nouvelle échelle de traitement sur l'annuité (échelon) dépassant le montant du salaire acquis. Durant les années suivantes, augmentation normale des annuités selon l'article 31 de la CCT.
- e) Pour les personnes engagées après le 1^{er} juillet 2016 : maintien du salaire acquis en 2016, jusqu'à ce que, par le mécanisme de la progression annuelle des annuités (échelons) prévu à l'article 31 de la CCT, le salaire de la nouvelle échelle de traitement dépasse le montant du salaire acquis en 2016. Dans ce cas, coulissement dans la nouvelle échelle de traitement sur l'annuité (échelon) dépassant le montant du salaire acquis. Durant les années suivantes,

augmentation normale des annuités selon l'article 31 de la CCT.

f) Pour les employés ayant atteint l'annuité 20 de l'échelle de traitement, le salaire acquis en 2016 est gelé, y compris l'indexation, jusqu'à ce que le salaire de la nouvelle échelle de traitement dépasse le montant du salaire acquis en 2016.

g) Pour le personnel engagé dès le 1^{er} janvier 2017, et pour autant qu'il ne bénéficiait pas des dispositions transitoires mentionnées dans la présente annexe en raison de leur engagement préalable dans une institution de petite enfance signataire de la présente CCT, les nouvelles échelles de traitement figurant à l'annexe 5 sont appliquées.

3) Les parties signataires de la CCT sont favorables à l'instauration des usages professionnels dans le secteur de la petite enfance dès le 1^{er} janvier 2017.

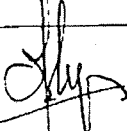
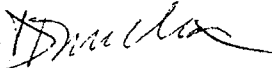
4) Le présent protocole d'accord ainsi que les nouvelles échelles de traitement sont portés à la connaissance de l'ensemble des employé-e-s travaillant pour une institution de la petite enfance soumise à la CCT intercommunale du personnel des institutions genevoises de la petite enfance.

Signatures des parties

Les signataires à la CCT sont :

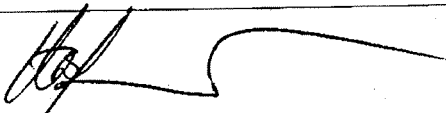
Pour les employeurs :

La FIPEGS Fédération des institutions de la petite enfance genevoises suburbaines

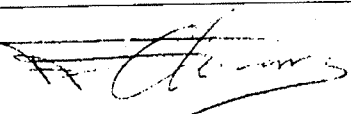

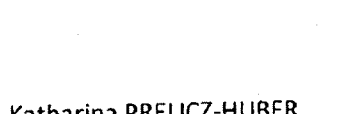
 Maurice MEYER, Président	 Denise DESCHENAUX, Vice-présidente
--	--

Pour les employé-e-s :

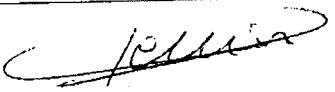
Le SIT Syndicat interprofessionnel des travailleurs et travailleuses

 Valérie BUCHS
--

Le SSP/VPOD Syndicat des services publics

 Filipa CHINARRO	 Stefan GIGER	 Katharina PRELICZ-HUBER
--	---	--


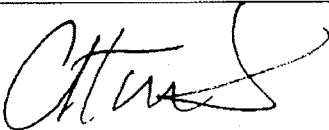
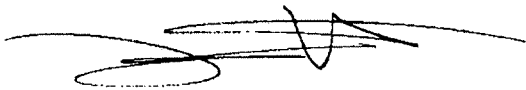
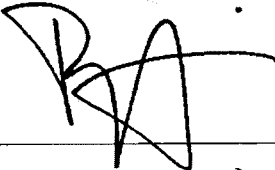
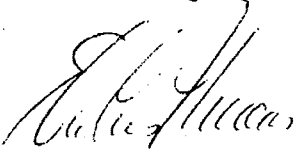
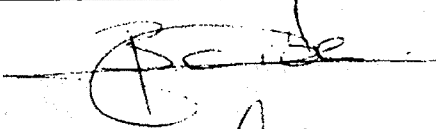

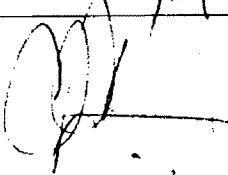
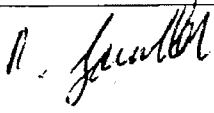
L'AGEDE Association genevoises éducatrices-teurs de l'enfance

 Maurice PERRIER
--

L'ACIPEG Association des cadres des institutions de la petite enfance genevoise

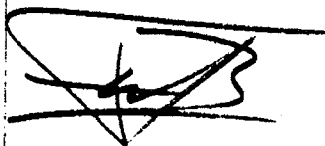
 Claudine OSWALD FASEL
--

Le présent protocole d'accord est approuvé par :

Communes subventionnantes	Signature du magistrat en charge du dossier
<p>CAROUGE</p> <p>EVE des Epinettes EVE des Acacias EVE de la Fontenette EVE La Tambourine EVE de Pinchat EVE des Grands Hutins EVE du Val d'Arve Garderie des Caroubiers Jardin d'enfants Les Petits Carougeois</p>	
<p>ONEX</p> <p>Crèche Coquelibulle Crèche Rondin-Picotin Foyer + Crèche Arabelle</p>	
<p>PLAN-LES-OUATES</p> <p>Crèche Le Serpentin Jardin d'enfants Les Abeilles</p>	
<p>SATIGNY</p> <p>EVE L'Omnibulle</p>	
<p>CONFIGNON</p> <p>Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon</p>	
<p>ANIERES</p> <p>EVE La T'Anières</p>	
<p>THONEX</p> <p>EVE de Chapelly EVE de Marcelly Les Bout'Choux</p>	
<p>MEYRIN</p> <p>Garderie La Framboise</p>	
<p>Fondation La Cigogne</p> <p>VEYRIER TROINEX BARDONNEX CAROUGE HOSPICE GENERAL</p>	

GRAND-SACONNEX

Fondation communale du Grand-
Saconnex pour la petite enfance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the text in the header box.

Signé, le 12 septembre 2016 en 6 exemplaires originaux

Annexe : Echelles de traitement 2017, sous réserve de l'application de l'indexation pour 2017 au sens de l'article 29 de la CCT.